

*Règlement du système
de résolution de litiges*

Syreli

afnic

Lexique

« **AFNIC** » : L'Association Française pour le Nommage Internet en Coopération, Association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, qui est chargée d'attribuer et de gérer les noms de domaine pour certaines extensions françaises correspondant au territoire français.

« **Bureau d'Enregistrement** » : Prestataire technique ayant signé un contrat d'enregistrement avec l'AFNIC, en charge de traiter les demandes de ses clients (les demandeurs ou titulaires de noms de domaine).

« **Charte** » ou « **Charte de nommage** » : Document définissant les règles techniques et administratives permettant de procéder à un acte d'administration sur un nom de domaine. La Charte est complétée par un ensemble de documents (guide des procédures etc.) et d'informations accessibles en ligne sur le site Web de l'AFNIC ou directement auprès de l'AFNIC sur simple demande.

« **Collège** » : instance constituée de trois membres titulaires et de deux suppléants, chargée de prendre une décision sur un litige soumis.

« **Force Majeure** » : De convention expresse entre les Parties, sera considéré comme Force Majeure tout évènement irrésistible et imprévisible ou dont la prévision n'a pas permis à la partie qui la subit d'empêcher les effets. Sont notamment considérés comme Force Majeure, sans que cette liste soit limitative, les évènements suivants : fait du prince, guerre (déclarée ou non), invasion, rébellion, blocus, sabotage, vandalisme, grève totale ou partielle, conflit social externe à la partie qui subit la Force Majeure, trouble civil, intempérie, catastrophe naturelle, incendie, pandémie et/ou épidémie virale, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement notamment en énergie, défaillance dans la fourniture de l'énergie électrique, du chauffage, de l'air conditionné, des réseaux de télécommunications, du transport des données, défaillance de satellites.

« **Gel des opérations** » : Opération qui consiste à empêcher toute modification relative au nom de domaine. Cette opération n'altère pas le fonctionnement du nom de domaine (accès au site, adresses électroniques etc.).

« **Parties** » : le requérant et le titulaire du nom de domaine objet du litige sont dénommés « Parties » dans le présent Règlement.

« **Procédure** » : Désigne la présente procédure de résolution des litiges.

« **Rapporteur** » : Personne chargée de procéder à la gestion administrative du dossier.

« **Requérant** » : Une personne physique ou morale qui engage une procédure de résolution de litiges relative à un ou à plusieurs noms de domaine, en se référant à l'article L 45-6 du code des postes et communications électroniques.

« **Suppression** » : Opération qui consiste à supprimer le nom de domaine du service DNS et de la base WHOIS de sorte que le nom de domaine, qui n'est plus opérationnel, retombe dans le domaine public et peut être enregistré par un nouveau titulaire.

« **SYRELI** » : Appellation pour désigner le SYstème de REsolution de LIitiges.

« **Titulaire** » : Personne physique ou morale qui a procédé à l'enregistrement d'un ou de plusieurs noms de domaine et qui est responsable des opérations sur ce ou ces noms de domaine.

« **Transmission forcée** » : La procédure de transmission forcée de nom de domaine implique que le nouveau titulaire bénéficiant de la décision rendue procède à l'ensemble des démarches auprès de l'AFNIC et se soumette aux règles d'identification et de vérification d'éligibilité.

I. Généralités

Conformément à l'article L 45-6 du code des postes et communications électroniques,

« Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 ».

« L'office statue sur cette demande dans un délai de deux mois suivant sa réception, selon une procédure contradictoire fixée par son Règlement intérieur qui peut prévoir l'intervention d'un tiers choisi dans des conditions transparentes, non discriminatoires et rendues publiques. Le Règlement intérieur fixe notamment les règles déontologiques applicables aux tiers et garantit le caractère impartial et contradictoire de leur intervention ».

« Le Règlement intérieur de l'office est approuvé par arrêté du ministre chargé des communications électroniques »

i. Communications et délais

Tous les échanges entre les parties et l'AFNIC dans le cadre de la Procédure du présent Règlement sont effectués uniquement par écrit à l'adresse électronique et/ou aux coordonnées postales indiquées :

- par le Requérant dans sa demande ;
- par le Titulaire lors de l'enregistrement du nom de domaine et telles que figurant dans la base de données Whois de l'AFNIC au jour de l'ouverture de la Procédure (l'article (II) (iv)).

Aucune réunion ou rencontre en personne (y compris par conférence téléphonique, vidéo ou Internet) ne sont possibles.

Tous les échanges de l'AFNIC à l'une des parties ou de l'une des parties à l'AFNIC seront également transmis à l'autre partie.

Tous les échanges prévus par le présent Règlement sont réputés avoir été faits à partir de la date d'envoi des messages électroniques.

Sauf cas de force majeure, l'AFNIC et les parties sont tenues de respecter les délais fixés dans le présent Règlement.

ii. Nécessité de respecter le Règlement

Le présent Règlement s'impose à l'AFNIC et aux parties, qui s'obligent à le respecter.

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'engager leur responsabilité.

iii. Objet de la Procédure

Les mesures pouvant être demandées et obtenues par le Requérant dans le cadre de la Procédure sont limitées exclusivement à la Transmission du nom de domaine au profit du Requérant ou à la Suppression du ou des nom(s) de domaine.

La Procédure n'a pas pour objet d'allouer des dommages et intérêts au Requérant.

iv. Langue de la Procédure

Le présent Règlement est rédigé en langue française et en langue anglaise.

La procédure se déroule en langue française.

Si les pièces produites ne sont pas rédigées en langue française, la partie concernée en produit une traduction certifiée établie par un traducteur assermenté.

Le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents soumis dans d'autres langues que la langue de la procédure si la traduction demandée n'est pas fournie, est incomplète ou invalide.

v. Procédure judiciaire ou extra judiciaire

Le Requérant certifie, qu'à sa connaissance, aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire sur le nom de domaine objet du litige, n'est en cours au moment où il formule sa demande.

S'il devait avoir connaissance d'une procédure judiciaire ou extrajudiciaire engagée concernant le nom de domaine litigieux, il en informerait immédiatement l'AFNIC.

vi. Frais de Procédure

Le Requérant prend à sa charge les frais de la Procédure.

L'AFNIC n'est pas tenue d'agir tant qu'elle n'a pas reçu la totalité du Règlement des frais fixés ci-dessus.

L'AFNIC ne rembourse aucune des sommes perçues et ce, quelle que soit l'issue de la Procédure.

II. Déroulement de la Procédure

i. Ouverture et durée de la Procédure

La Procédure est ouverte à réception de la demande complète adressée à l'AFNIC sous forme électronique. Cette demande est accompagnée des pièces justificatives que le requérant souhaite invoquer au soutien de sa demande.

A compter de l'ouverture de la procédure, le Collège statue sur la demande dans un délai de deux (2) mois. Le Requérant peut à tout moment mettre un terme à la Procédure après en avoir informé le Collège. Le nom de domaine objet du litige est dégelé.

ii. Complétude de la demande

Les demandes de résolution de litiges sont prises en charge par un « Rapporteur » au sein de l'AFNIC qui présente les compétences et expériences nécessaires pour garantir la bonne exécution de son intervention.

Si le dossier est incomplet, le Rapporteur informe le Requérant des éléments manquants par voie électronique, dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la demande. Il invite le Requérant à produire les éléments manquants dans un délai de (7) sept jours.

Dès que le Rapporteur constate la complétude du dossier, il informe le Requérant par voie électronique de l'ouverture de la procédure, en lui précisant qu'à compter de cette ouverture l'AFNIC dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Le dossier est nécessairement déclaré complet si :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

Le Rapporteur s'assure de la bonne communication du déroulement de la procédure aux parties.

Le Rapporteur se charge de la présentation du dossier au Collège sans effectuer de recherche supplémentaire ainsi que de la rédaction de la décision du Collège.

Dans l'hypothèse où le dossier n'est pas complété dans les délais et conditions indiquées au présent article, la demande est rejetée.

Le Requérant reste libre de déposer une nouvelle demande en apportant de nouveaux éléments.

iii. Gel des opérations sur le nom de domaine

Dès l'ouverture de la Procédure, le Rapporteur gèle les opérations sur le nom de domaine objet du litige, pour la durée de la Procédure ainsi que, le cas échéant, au-delà de la durée de la Procédure, conformément à l'article (II) (viii) du présent Règlement.

Le Gel des opérations sur un nom de domaine s'effectue conformément aux termes de la Charte de nommage.

iv. Notification au Titulaire de l'ouverture de la Procédure

Dès qu'il a informé le Requêteur de la complétude de son dossier, le Rapporteur notifie également au Titulaire, par voie électronique et postale l'ouverture de la Procédure en lui précisant :

- qu'à compter de cette ouverture, l'AFNIC dispose d'un délai de deux mois pour statuer,
- qu'il procède au gel des opérations sur le nom de domaine,
- qu'il lui met à disposition, par voie électronique uniquement, les pièces et écritures du Requêteur.

Le Rapporteur informe également par voie électronique le Bureau d'Enregistrement, auprès duquel le nom de domaine a été enregistré.

v. Réponse du titulaire

Le Titulaire dispose d'un délai de vingt et un (21) jours calendaires à partir de la date de la notification de la Procédure pour faire parvenir une réponse auprès de l'AFNIC par voie électronique.

Cette réponse, pour être complète, doit impérativement contenir le formulaire de réponse dûment rempli pour chaque nom de domaine objet du litige.

Jusqu'à l'expiration du délai de vingt et un jours, le titulaire a la possibilité d'ajouter des éléments et pièces à sa réponse.

La réponse du titulaire est consultable par le requérant sur la plateforme électronique.

vi. Décision

a. Composition du Collège

Le collège est composé de trois membres :

- Le Directeur général de l'AFNIC, qui préside le Collège ;
- Deux membres titulaires nommés par le Directeur Général parmi les collaborateurs de l'AFNIC en raison de leurs compétences juridiques, de leur connaissance des pratiques du marché des noms de domaine ainsi que de leur expérience nécessaire pour garantir la bonne exécution de leur intervention dans le traitement des litiges tels que mentionnés à l'article L45-2 du code des postes et communications électroniques.

Le Directeur Général de l'AFNIC nomme également deux suppléants, dans les mêmes conditions que les membres titulaires, qui participent aux réunions du Collège en cas d'empêchement de ces derniers.

Le collège doit être composé de trois membres pour pouvoir rendre une décision.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents de ce collège et rendues par le Directeur Général au nom de l'AFNIC.

b. Fonctionnement du Collège

Pour chaque dossier présenté en séance par le Rapporteur, le Collège est tenu d'évaluer :

- l'intérêt à agir du Requérant,
- si le nom de domaine objet du litige est :

« 1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

Le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires, dans le respect du présent Règlement, et selon les dispositions prévues à l'article R 20-44-42 du code des postes et des communications électroniques.

Le cas échéant, le Collège tient compte dans son analyse de la survenance de la force majeure.

Le Collège rend sa décision, dans un délai de vingt et un (21) jours calendaires à compter de l'expiration du délai de réponse laissé au Titulaire.

Selon la mesure de réparation demandée par le Requérant, le Collège peut prononcer la Transmission du nom de domaine au requérant, la Suppression du nom de domaine ou le rejet de la demande.

Dans l'hypothèse où le titulaire accepte la mesure de réparation demandée par le Requérant, le Collège prend acte de sa décision dès l'expiration de son délai de réponse. La décision est exécutable immédiatement.

La décision du Collège est motivée, formulée par écrit, et indique la date à laquelle elle a été rendue.

En cas de décision défavorable au Requérant, ce dernier est libre de déposer une nouvelle demande en apportant de nouveaux éléments.

vii. Notification de la décision

Le Rapporteur notifie par voie électronique et postale la décision à chacune des parties.

Le Rapporteur transmet la décision, par voie électronique, au Bureau d'Enregistrement auprès duquel le nom de domaine a été enregistré.

viii. Exécution de la décision

La décision du Collège n'est exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours calendaires à compter du jour de la notification de la décision aux parties.

L'exécution de la décision est suspendue si, dans le délai d'exécution :

- le Requérant ou le Titulaire lui transmet un document attestant qu'un tribunal a été saisi d'une procédure sur le nom de domaine objet du litige (par exemple la copie d'une demande portant le tampon d'enregistrement d'un greffe de tribunal).

L'exécution de la décision sera suspendue jusqu'à ce que l'AFNIC reçoive un document attestant :

- que ladite procédure n'a plus lieu d'être,
ou
- qu'une décision judiciaire est intervenue dans les termes prévus par la Charte.

Jusqu'à l'exécution de la décision ou jusqu'au dénouement de la procédure judiciaire engagée conformément au présent article du Règlement, le nom de domaine reste gelé sauf décision de justice contraire.

L'exécution de la décision s'opérera dans les conditions prévues par la Charte, notamment en ce qui concerne les Transmissions forcées.

Si dans un délai de soixante (60) jours la décision du Collège n'a pas été exécutée, l'AFNIC se réserve le droit de supprimer le nom de domaine objet du litige.

ix. Publication de la décision

La décision motivée est publiée sur le site internet de l'AFNIC (en rendant anonyme les informations concernant les personnes physiques) une fois écoulé le délai d'exécution prévu par le présent Règlement.

x. Déontologie

Chaque membre du collège et Rapporteur convient de considérer et de traiter comme strictement confidentielles toutes les données et informations qu'il recevra dans le cadre de l'étude du dossier et de n'utiliser ces données et informations à aucune autre fin que celles prévues dans le présent Règlement.

Chaque membre du Collège et Rapporteur est tenu à une obligation de neutralité et d'impartialité en ce qui concerne les éléments dont il a connaissance dans le cadre de la Procédure et notamment les pièces et écritures du Requérant et du Titulaire du nom de domaine.

Dans l'hypothèse où un membre du Collège se trouve en situation de conflit d'intérêt, un suppléant le remplace.

Dans l'hypothèse où le Rapporteur se trouve en situation de conflit d'intérêt, la gestion administrative de la Procédure est confiée à un autre Rapporteur.

La Procédure n'a pas pour objet de statuer sur un litige portant sur un nom de domaine déposé par l'AFNIC.

xi. Modifications du Règlement et système de résolution de litiges (SYRELI)

Le présent Règlement SYRELI est approuvé par arrêté du ministre en charge des communications électroniques (article L 45-6 du code des postes et communications électroniques).

Toute modification du Règlement est approuvée par le ministre.

La version applicable au cours d'une Procédure de résolution des litiges est celle qui prévalait au moment du dépôt de la demande auprès de l'AFNIC.